



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**SERVICE DES TITRES, DES ELECTIONS
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 1777 du 27 mai 2009

Portant prescriptions pour la modification des installations exploitées
par la société des Forges de Bologne sur le territoire de BOLOGNE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n° 1958 du 18 août 1986 autorisant l'extension des installations de fabrication de pièces forgées exploitées sur le territoire de la commune de Bologne, par la société Forges de Bologne dont le siège social est situé au 39 rue de la Forge, 52310 Bologne,

Vu la demande présentée le 4 mars 2008 et complétée le 29 mai 2008 par la société FORGES DE BOLOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations qu'elle exploite dans son établissement de Bologne et notamment de mettre en service 2 nouvelles chaînes de traitement de surface

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 8 septembre 2008 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 20 octobre au 19 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Bologne, Riaucourt et Briaucourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 4 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bologne, Riaucourt et Briaucourt ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mai 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en réponse du demandeur en date du 25 mai 2009 ne faisant pas mention de remarques particulières sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la limitation de la consommation d'eau dans le traitement de surface et dans les systèmes de refroidissement, la substitution des substances dangereuses et la limitation des quantités d'acide fluorhydrique sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FORGES DE BOLOGNE, dont le siège social est situé au 39 rue de la Forge, 52310 Bologne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier les installations de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bologne, détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vise en particulier la mise en service de 2 nouvelles chaînes de traitement de surface : inox titane et alu aubes

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1986 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacité maximale
1111.2b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides $0,25 \text{ t} \leq \text{quantité présente} < 20 \text{ t}$	A	3,2 t d'acide fluorhydrique
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables quantité présente $\geq 1 \text{ t}$	A	12,85 t
2560.1	Travail mécanique des métaux puissance installée des machines fixes $> 500 \text{ kW}$	A	13 913 kW
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : Procédés utilisant des liquides volume total des cuves de traitement $> 1 500 \text{ l}$	A	78 522 l
2920.2.a	installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance installée excédant 500 kW	A	1 700 kW

1131.2. c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides 1 t ≤ quantité présente < 10 t	D	6,2 t
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène 0,1 t ≤ quantité présente < 1 t	D	268 kg
1530.2	Dépôt de bois papier cartons Q stockée > 20 000 m ³	D	1700 m ³
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux	D	
2564.2	Nettoyage, dégraissage... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés 200 l < volume des cuves ≤ 1500 l	D	1400 l
2575	Emploi de matières abrasives puissance installée des machines fixes > 20 kW	D	69 kW
2910.A	Installations de combustion 2 MW < puissance thermique < 20 MW	D	10 MW
2940.2. b	Application de peintures ... par procédés autres que trempé 10 kg/j < quantité maximale ≤ 100 kg/j	D	50 kg/j
1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides quantité présente < 50 kg	NC	
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides quantité présente < 50 t	NC	
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité < 20 t	NC	
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques Quantité < 200 t	NC	
1200.2	Emploi ou stockage de substances comburantes Quantité < 2 t	NC	
1220	Emploi et stockage d'oxygène Quantité < 2 t	NC	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Quantité < 6 t	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente < 10 m ³	NC	
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit maximum < 1 m ³ /h	NC	
1611	Emploi ou stockage d'acides Quantité < 50 t	NC	
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique Quantité ≤ 100 t	NC	
2930.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Surface de l'atelier < 500 m ²	NC	

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement a pour activité la transformation mécanique à chaud et à froid du métal par forgeage et matriçage.

Il comprend divers bâtiments couvrant une surface d'environ 30 000 m². Les différentes fabrications comportent principalement des opérations de débitage, forge, extrusion, hydroformage, usinage, outillage, parachèvement, traitements thermiques, traitements de surface, peinture, enverrage, soudure. Elles sont découpées en 3 départements :

- Forge matriçage hydroformage (FMH)
- Forge précision extrusion (FPE)
- Usinage et outillage

L'établissement comprend également un service de recherche notamment sur des matériaux avancés dans le local CMM.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives et, pour ce qui concerne l'exploitation des 2 chaînes de traitement de surface (inox titane et alu aubes), si elles n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de zone de déchargement d'acide fluorhydrique et local CMM.

Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Ce périmètre, délimité sur le plan annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à la connaissance du maire de la commune de Bologne.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation agricole.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif de Châlons en Champagne*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
dep	dépotage	laveur
1	Usinage chimique robots 1, 2, 3	laveur
2	Usinage chimique robots 4, 5	laveur
2 bis	RMAC 12 et RMAC 20 (bain HF)	laveur
3	RMAC 20 baigns 10 et 14	/
6	Décapage alu FPE/FMH et décapage électro	laveur
10	Chaîne FIEF	laveur

11	Décapage inox titane	laveur
13	Alodine	
14, 15, 17	OAC I	
16	OAC I bain oxydation chromique	dévésiculeur
17 bis	OAC II	/
18	OAC II bain oxydation chromique	
19	OAC II	
22	Phosphatation acier ressuage	laveur
23	Passivation	laveur
N1	Alu aubes	laveur
N2	Inox titane aubes	laveur
10 rejets	Sablage meulage grenailage	Filtres dont 4 en voie humide
A	Peinture desolvatation	Rideau d'eau
B	Peinture retouche	Filtre sec
C	Enverrage bat 2	Rideau d'eau
D	Enverrage bat 17	Filtre sec
18 chaudières		Cheminées de 5 à 15 m 6,37 MW

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les cheminées des chaudières et les conduits ci-dessus doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations	1,2, 2bis,3,11	6,10,11,12,14,15, 17bis,23, dep, N1, N2	13,16,17,1 8,19,22	sabla ge	fours et chaudièr es	A,B	C,D
Poussières				5	5	5	5
NO _x en équivalent NO ₂					150		
Acidité en H	0,5	0,5	0,5				
Alcalins exprimé en OH	10	10	10				
HF exprimé en F	2						
CrVI			0,1				
Cr total			1				
COVNM						110	110
Pb							1

Article 3.2.4.2. Polluants spécifiques

- 1) Dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions sont prises pour supprimer tout rejet de COV toxiques et notamment de trichloréthylène .
- 2) Dans le délai de 6 mois, l'exploitant adresse au préfet une étude visant la substitution du plomb par un produit moins toxique dans le procédé d'enverrage.
- 3) Dans le délai d'un an, les solutions retenues pour supprimer l'utilisation et les rejets de plomb doivent être mises en place.
- 4) Dans le délai d'un an, l'exploitant adresse au préfet une étude visant la substitution du chrome hexavalent dans les chaînes de traitement de surface.
- 5) Dans le délai de 5 ans, les solutions retenues pour supprimer l'utilisation et les rejets de chrome hexavalent doivent être mises en place.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	1,2, 2bis,3 , 11	17 bis	16,17 ,18,1 9,22	n°10 rejets de sabla ge	fours et chau dière s	A,B	C,D	diffus	Total horai re	Total annu el
	g/h								g/h	Kg/a n
Poussières				14	266	150	70	100	500	3000
HF exprimé en F	34								34	204
Cr VI			0,14						0,14	0,84
Cr total			0,8						0,8	4,8
COVNM						700	800	300	1500	5500
trichloréthylène		2							10	10
Pb							10		10	50

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

ARTICLE 3.3.1. CONSOMMATION ENERGETIQUE

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont au besoin mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	
		Jusqu'au 31/12/2009	à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Eau de surface	Marne	250 000	50 000
Eau souterraine		0	0
Réseau public		65 000	50 000
Total		300 000	80 000

A compter du 1^{er} janvier 2015, la consommation totale des installations de traitement des surface (chaînes, tribofinition, laveurs) n'excèdera pas 20 000 m³ par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les systèmes de refroidissement utilisant de l'eau fonctionneront en circuit fermé. La consommation d'eau pour compenser les pertes par évaporation et les purges n'excèdera pas 30 000 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique de la commune ou dans le réseau d'eau potable de l'usine ou dans les milieux de prélèvement.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable doivent être entièrement distincts et différenciés du réseau d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes à la norme NF X 08-100 d'octobre 1977. Toutes communications entre de l'eau potable et de l'eau non potable sont interdites.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- TS : effluents des traitements de surface, des laveurs de gaz et des eaux de tribofinition (partie)
- TTh : eaux des traitements thermiques
- Tribo : eaux des installations de tribofinition (partie)
- Plu : eaux de refroidissement et eaux pluviales
- Dom : eaux sanitaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1 station	n°2 séparateur	n°3 pluvial
Coordonnées (Lambert II étendu)	810395/2359092	810368/2359184	810184/2358960
Nature des effluents	Industriels : TS	Plu, Tribo	Plu, TTh
Débit maximal journalier (m ³ /j)	350 puis 100 à compter du 01/01/2015	/	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 puis 8 à compter du 01/01/2015	/	/
Traitement avant rejet	Station physico-chimique	Débourbeur séparateur à hydrocarbures	/
Exutoire du rejet	Marne	Marne	Marne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Valeurs maximales sur 24 h		Moyenne journalière (calculée sur le mois)
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
Fe	5	0,5	0,3
Al	5	0,5	0,45
Ni	2	0,3	0,2
DCO	300	30	20
MES	30	3	2,5
P	10	1	0,7
N (en NO ₂)	20	2	1,5
F	15	2	1,8
Cr III	2	0,2	0,15
CrVI	0,1	0,01	0,005
Métaux totaux	15	1,5	1,4

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 et n° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	150
Hydrocarbures totaux	5
Ni	0,2

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai de 6 mois, une étude accompagnée de propositions en vue de l'amélioration des conditions de rejet des eaux sanitaires soit dans le cadre d'un traitement individuel soit par traitement collectif dans la future station communale de Bologne.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit une convention d'élimination avec l'établissement chargé de l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de l'infirmier. Pour chaque opération d'élimination un bordereau de suivi ou un bon de prise en charge est établi.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur le site	tonnages maximal annuel en t
Déchets dangereux				7500
	19 02 06	Boues d'hydroxydes métalliques	1 benne soit 10 t	275
	11 01 11	Bains usés	100 t	5000
	19 01 09	Huiles solubles	1 cuve de 50 m ³	200
	13 02 05	Huiles minérales	20 fûts et 1 cuve de 50 m ³	50
	12 01 17	Grenailles et sables usés	1 benne étanche fermée soit 10 t	20
	12 01 02 12 01 03	Déchets métalliques souillés	24 bennes étanches sur rétention, abritées de la pluie t	1100
	15 02 03	Chiffons, textiles souillés	1 t	70
Déchets non dangereux	20 01 01 20 03 01 15 01 06	Déchets banals	6 t	300

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
n°1 limite Nord	65 dB(A)	55 dB(A)
n° 2 limite Est	65 dB(A)	55 dB(A)
n° 3 limite Sud	65 dB(A)	55 dB(A)
n° 4 limite Est	60 dB(A)	55 dB(A)

*Points de mesure repérés dans l'étude d'impact

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3.

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une mesure de bruit en limite de propriété aux points de mesure précisés à l'article 6.2.2 ainsi qu'à une détermination de l'émergence au niveau des habitations les plus proches du site (points 4 et 5 de l'étude d'impact).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations ainsi que les stockages de produits dangereux (produits chimiques, huiles, gaz sous pression...) sont inclus dans des bâtiments fermés à clef en période d'inactivité ou entourés par une clôture périphérique munie d'un portail fermé à clef en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les périodes d'inactivité. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie y compris par les systèmes de ventilation ou d'aspiration et captation des gaz et vapeurs.

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés aux risques particuliers de l'installation. Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie identifiées selon l'article 7.1.2, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En outre, pour les bâtiments nouveaux et pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un remplacement d'exutoires de fumées ou de couverture, ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations et en particulier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion identifiées selon l'article 7.1.2 sont protégées contre les conséquences d'une crue de la Marne.

Une procédure indique la conduite à tenir en cas d'alerte de crue.

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai de 6 mois, un bilan sur la vulnérabilité des différents bâtiments, stockages, installations... portant sur la résistance des bâtiments à l'eau, sur l'inventaire des matériels, machines, stocks atteints en cas d'inondation accompagné des mesures de protection existantes et, le cas échéant, des mesures de protection complémentaire envisagées et des délais de mise en place correspondants.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le grenier de l'atelier FPE et dans la salle informatique, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

7.5.3.1 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

7.5.3.2 Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.3.3 Le sol des installations où sont transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche conçue pour recueillir toute fuite éventuelle et réalisée de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

7.5.3.4 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions convenablement dimensionnées.

7.5.3.5 Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut pour les cuves .

L'acide fluorhydrique n'est pas livré en vrac dans l'établissement ; il est livré uniquement en conteneurs et récipients fermés. Les transvasements dans les cuves utilisant de l'acide fluorhydrique s'effectuent sans transfert intermédiaire à partir de ces conteneurs ou récipients

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre notamment à proximité du stockage et des lieux d'utilisation des produits chimiques.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

Article 7.6.4.1. Défense externe

La défense externe contre l'incendie est assurée par 5 poteaux d'incendie normalisés.

La capacité hydraulique du réseau doit être adaptée de manière à permettre l'alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie à un débit d'au moins 17l/s sous une pression résiduelle de 1 bar minimum pendant une durée minimale de 2 heures. Le ou les réservoirs alimentant ce réseau doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie adaptée à cette capacité hydraulique. L'exploitant adresse au préfet les justificatifs correspondants dans le délai de 6 mois.

En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles et permettant une protection équivalente sera étudiée en collaboration avec la direction départementale des services d'incendie et de secours et mise en place devra intervenir dans le délai d'un an.

Lors de toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil sera adressée à la direction départementale des services d'incendie et de secours avec copie à l'inspection des installations classées.

Un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve d'incendie » doit être implanté à proximité de tout point d'aspiration.

Article 7.6.4.2. Défense interne

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- système de détection incendie et de détection gaz prévus à l'article 7.4.3
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement
- de robinets d'incendie armés disposé dans le grenier FPE et à la forge FMH

- de vannes de barrage protégées aisément accessibles et repérées de façon bien apparente sur les canalisations gaz à l'extérieur des bâtiments alimentés en gaz.
- de dispositifs de contrôle de flamme sur les chaudières
- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolant
- gants et lunettes de protection

L'établissement doit disposer d'une équipe de première intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS, DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant dans l'atelier de décapage et ses annexes, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones en feu.

Les éléments justifiant le choix du dispositif mis en place et son dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Article 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1.1.1. Etiquetage des préparations chimiques dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.1.2. maintenance

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte .

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.2.1.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.2.2.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 8.1.2.3. consommation spécifique de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible et n'excédant pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (valeur calculée sur l'ensemble des chaînes).

La limite de 8 l/m² est immédiatement applicable pour chacune des nouvelles chaînes. Pour chacune des chaînes : robots usinage 5, décapage électrolytique, passivation et chaîne FIEF, le délai d'application pourra être porté au 1^{er} janvier 2011 sous réserve du respect des flux fixés par l'article 4.3.9. Pour les autres chaînes, ce délai pourra être porté au 1^{er} janvier 2015 sous les mêmes conditions de respect des flux de rejet. A compter de cette date, les chaînes dont la consommation d'eau excède cette limite seront mises à l'arrêt. Cette mise à l'arrêt doit donner lieu à la déclaration prévue à l'article 1.6.6.

Article 8.1.2.4. Suivi de la consommation spécifique de rinçage

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES

8.1.3.1 Les systèmes de chauffage des cuves constitués d'échangeurs à vapeur sont équipés de dispositifs de sécurité adaptés aux risques. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

8.1.3.2 Les bains d'usinage chimiques, de décapage alu ébauche FIEF, de décapage alu FPE, phosphatation alu, finition FMH, décapage acier titane, phosphatation acier, RMAC, OAD, OAC, OAC altène (refroidissement), OAS, alodine, dégraissage avant ressuage, ressuage S2, S3, S4 sont équipés de sondes de température et d'une régulation de la chauffe du bain.

Les bains d'usinage chimique et les robots disposent en outre d'alarmes visuelles en cas de surchauffe du bain contenant de l'acide fluorhydrique

Les bains de décapage alu ébauche FIEF disposent en outre d'un dispositif de sécurité arrêtant la chauffe des bains en cas de surchauffe.

8.1.3.3 Les laveurs sont équipés d'une sonde de niveau bas de liquide. Les laveurs RMAC, FIEF, décapage acier Ti, deg avant ressuage disposent en outre d'une alarme pH.

Les cuves de stockage des dilués et des concentrés en arrivée à la station disposent d'une alarme de niveau haut

8.1.3.4 Les fours sont équipés d'un dispositif de sécurité de température. Le four à gaz de la forge FMH est équipé d'une vanne automatique d'arrêt de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de flamme.

CHAPITRE 8.2 LOCAL CMM

ARTICLE 8.2.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Le local CMM contient au maximum 250 kg de poudres et grenailles d'aluminium et de magnésium et 70 kg maximum dans le mélangeur.

Les éléments de construction de ce local présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Murs incombustibles et offrant une résistance à la surpression plus élevée que la toiture

Sol, charpente et toiture incombustibles: M0

Le local dispose d'évents d'explosion d'une surface adaptée au risque et au minimum de 0,85 m². Une écluse permet le découplage du mélangeur et de la centrale en cas d'explosion.

Le mélangeur dispose d'un dispositif d'inertage à l'azote.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET UTILISATION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET AUTRES PRODUITS TRÈS TOXIQUES

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les substances et préparations de produits très toxiques ne sont pas stockées ni utilisées à l'extérieur de bâtiments.

Les dépôts et les locaux d'utilisation de produits très toxiques sont distants d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le stockage d'acide fluorhydrique est réalisé dans un local affecté spécifiquement à cet usage et ne contenant aucun autre produit chimique ni produit combustible (dépôt).

La quantité maximale en stock dans le dépôt n'excède pas 3 tonnes.

La quantité maximale utilisée par an n'excède pas 240 t

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux contenant des produits très toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 60,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de produits très toxiques ne doit pas excéder 5 mètres.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.3.4. REDUCTION DES QUANTITES D'ACIDE FLUORHYDRIQUE UTILISEES

La quantité d'acide fluorhydrique utilisée annuellement devra être ramenée de 292 tonnes HF 70% à 50 tonnes au maximum à compter de l'année 2015.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
1,2, 2bis,3,11, 16, 17, 22 C, D	Débit	annuel	NFX 10112
6, 10, 12, 14, 15, 17bis, dep, N1, N2, sablage, fours, A, B, C, D	débit	5ans	NFX 10112
Sablage, fours, A, B, C, D	poussières	5 ans	NFX 44052
fours2	NO _x	5ans	NFX 43018
1,2,2bis,3,11,6,10,11,12,13,14,15, 17 bis, dep, N1, N2, 16, 17, 22, 23	Acidité en H	annuel	
idem	Alcalinité en OH	annuel	
1,2, 2bis,3,11	HF exprimé en F	annuel	
16, 17, 22	CrVI	annuel	FDX 20377 à 20379
A, B, C, D	COVNM	annuel	
C, D	Pb	annuel	
fours	O ₂	5 ans	

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

9.2.1.1.3 Auto surveillance des dispositifs de captation et d'épuration de l'atelier de traitement de surfaces

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.1 par un laboratoire agréé selon les méthodes normalisées ne nécessitent pas de mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevés des prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.2 est contrôlée au moins une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	fréquence		
	Rejet n°1 station	Rejet n°2 séparateur	Rejet direct Marne n°3 pluvial
Volume	journalière		
Débit	Mesure en continu avec enregistrement		
pH	Mesure en continu avec enregistrement	annuelle	annuelle
MES	mensuelle	annuelle	annuelle

DCO	mensuelle	annuelle	annuelle
Fe	Hebdomadaire		
Al	Hebdomadaire		
Ni	Hebdomadaire		
Cr III	Hebdomadaire		
Cr VI	journalière		
Métaux totaux	mensuelle		
F	hebdomadaire		
N (en NO ₂)	mensuelle		
Phosphore	mensuelle		
hydrocarbures	trimestrielle	annuelle	annuelle

Les mesures journalières ou hebdomadaires peuvent être effectuées au moyen de méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur le rejet de la station (n°1) selon une fréquence minimale trimestrielle sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes:

- 1° au minimum, deux puits sont implantés en aval du site de l'installation et un en amont;
- 2° deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe;
- 3° l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et comprenant au moins les substances visées à l'article 4.3.9 ainsi que les solvants chlorés et notamment trichloréthylène. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les substances émises en quantité excédant les seuils fixés par la réglementation (arrêté ministériel du 31 janvier 2008).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan portant sur l'ensemble des installations du site est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan doit être adressé au préfet au plus tard avant le 29 mai 2018.

CHAPITRE 9.5 ETAT DE POLLUTION DES SOLS

ARTICLE 9.5.1. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant transmet au préfet, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic sur l'état de pollution des sols dans l'emprise de l'établissement. Ce diagnostic, établi à partir d'une analyse historique de l'établissement, doit comprendre les analyses des sols et des eaux souterraines pertinentes en vue d'identifier d'éventuelles sources de pollution sur le site.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article s	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4.2. 1	Suppression de tout rejet de COV toxiques et notamment de trichloréthylène	6 mois
3.2.4.2. 2	étude de substitution du plomb dans le procédé d'enverrage.	6 mois
3.2.4.2. 3	Suppression de l'utilisation et des rejets de plomb	1 an
3.2.4.2. 4	étude de substitution du chrome hexavalent dans le traitement de surface.	1 an
3.2.4.2. 5	Suppression de l'utilisation et des rejets de chrome hexavalent	5 ans
4.1.1	Limitation de la consommation totale d'eau	01/01/2015
4.1.1	Limitation de la consommation du traitement des surface à 20 000 m ³ par an.	01/01/2015
4.1.1	Fonctionnement en circuit fermé des systèmes de refroidissement à l'eau et consommation d'eau limitée à 30 000 m ³ par an.	01/01/2015
4.3.5	Limitation du débit de rejet de la station	01/01/2015
4.3.10	étude des rejets des eaux sanitaires par traitement individuel ou collectif dans la future station communale de Bologne	6 mois
6.2.3	mesure de bruit	6 mois
7.2.5	bilan sur la vulnérabilité des installations aux inondations	6 mois
7.6.4.1	Fourniture des justificatifs concernant la capacité hydraulique du réseau d'incendie	6 mois
7.6.4.1	Mise en place des dispositifs de protection incendie utilisant les ressources naturelles en cas d'impossibilité technique d'obtenir la capacité hydraulique sur le réseau	1 an

8.1.2.3	Limitation à 8 l/m ² du débit spécifique de rinçage du traitement de surface	01/01/2011 et 01/01/2015
8.3.4	Réduction de la quantité maximale d'acide fluorhydrique utilisée annuellement	01/01/2015
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	01/01/2010
9.4.2	Bilan de fonctionnement	29/05/2018
9.5.1	diagnostic sur l'état de pollution des sols	6 mois

TITRE 11 – APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 11.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de BOLOGNE, BRIAUCOURT et RIAUCOURT à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de Bologne, Briaucourt et Riaucourt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société des Forges de Bologne, dont le siège social est situé à BOLOGNE (52310).

Fait à Chaumont, le 27 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé

Emile SOUMBO

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité au dossier.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
Article 1.7.1. contentieux.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
Article 1.8.1. Textes généraux applicables.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Article 1.9.1. Autres législations et réglementations.....	7

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection	9

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation	10

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	12
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.4.1. concentrations	12
Article 3.2.4.2. Polluants spécifiques	13
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	13
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	13
Article 3.3.1. consommation énergétique	13

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

14

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception	16
Article 4.3.6.2. Aménagement	17
Article 4.3.6.3. Equipements	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	18
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	18

TITRE 5 - DÉCHETS 19

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets... ..	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 5.1.6. Transport	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	20
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 22

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
Article 6.1.1. Aménagements	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins	22
Article 6.1.3. Appareils de communication	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	22
Article 6.2.3.	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 24

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	24
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	24
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	24
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies	25
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	25
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre	25
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	25
Article 7.2.4. Protection contre la foudre	26
Article 7.2.5. Autres risques naturels	26
Article 7.2.6. CHAUFFERIE	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	26
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	26
Article 7.3.2. Interdiction de feux	27
Article 7.3.3. Formation du personnel	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance	27
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »	27
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	29
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques	29
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	29
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	29
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	30
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	30
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	30
Article 7.5.3. Rétentions	30
Article 7.5.4. Réservoirs canalisations	31
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	32
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	32
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	32
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	32
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS... 33	33
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	33
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	33

<i>Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	33
<i>Article 7.6.4. Ressources en eau</i>	33
Article 7.6.4.1. Défense externe.....	33
Article 7.6.4.2. Défense interne.....	33
<i>Article 7.6.5. Consignes de sécurité</i>	34
<i>Article 7.6.6. Système d'alerte interne</i>	34
<i>Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs, Dispositif de confinement</i>	34
 TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 35	
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES.....	35
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	35
Article 8.1.1.1. Etiquetage des préparations chimiques dangereuses.....	35
Article 8.1.1.2. maintenance.....	35
Article 8.1.2. Prévention de la pollution des eaux.....	36
Article 8.1.2.1.	36
Article 8.1.2.2.	36
Article 8.1.2.3. consommation spécifique de rinçage	36
Article 8.1.2.4. Suivi de la consommation spécifique de rinçage	36
Article 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES	36
CHAPITRE 8.2 LOCAL CMM	37
Article 8.2.1. Prévention des risques d'explosion	37
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET UTILISATION D'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET AUTRES PRODUITS TRES TOXIQUES.....	37
Article 8.3.1. dispositions générales.....	37
Article 8.3.2. Comportement au feu des bâtiments.....	38
Article 8.3.3. Aménagement et organisation des stockages	38
Article 8.3.4. réduction des quantités d'acide fluorhydrique utilisées.....	38
 TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 38	
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	38
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	38
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques	39
Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives ».....	40
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	40
Article 9.2.2.1. Relevés des prélèvements	40
Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs.....	40
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires	40
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	40
Article 9.2.3.2. Mesures comparatives.....	41
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines	41
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	41
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	42
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	43

<i>Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 9.5 ETAT DE POLLUTION DES SOLS	44
<i>Article 9.5.1. Diagnostic de l'état de pollution des sols.....</i>	<i>44</i>

TITRE 10 - ECHÉANCES 44

TITRE 11 - APPLICATION ET AFFICHAGE 46